



Conseil de la Ville

Règlement RV-2010-09-34 modifiant le Règlement RV-2002-00-25 sur le traitement des membres du conseil

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Remplacement de l'article 3**

L'article 3 du Règlement RV-2002-00-25 sur le traitement des membres du conseil est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

« 3. **Rémunération additionnelle**

Pour le titulaire d'un poste particulier énuméré à l'un des paragraphes 1° à 4°, la rémunération additionnelle annuelle suivante s'ajoute à la rémunération annuelle de base prévue à l'article 2:

- 1° maire suppléant : 5 186 \$;
- 2° membre du comité exécutif : 47 318 \$;
- 3° vice-président du comité exécutif : 52 504 \$;
- 4° président d'un arrondissement : 26 576 \$. ».

2. **Remplacement de l'article 7.1**

L'article 7.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7.1 **Intégration avec la rémunération reçue de la CMQ, de la STL ou de la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière**

La rémunération totale et l'allocation de dépenses d'un membre du conseil sont réduites d'un montant égal à la rémunération et à l'allocation de dépenses qu'il reçoit pour l'exercice d'une fonction au sein de la Communauté métropolitaine de Québec, de la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière ou de la Société de transport de Lévis, sauf dans le cas du membre du conseil qui occupe la fonction de président de la Société de transport de Lévis. ».

3. **Effet rétroactif**

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

Adopté le 15 mars 2010

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 25 MARS 2010